

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2008.2

RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE  
L'ENTREPRISE POUR LES EXERCICES 2008, 2009 et 2010

-----

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son  
Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- C.F.D.T. représentée par SICARD Yves
- C.F.E - C.G.C. représentée par AVERSENQ Bernard
- C.F.T.C représentée par BENVENU Patrick
- C.G.T. représentée par MILAM David
- C.G.T - F.O. représentée par DEXELINE
- C.N.S.F. représentée par
- FAT/UNSA représentée par O. LETOURNEL.
- SUD représentée par

D'AUTRE PART,

B.P.  
SY BA AL  
AL



## Préambule :

En application des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants du nouveau Code du travail est conclu le présent accord relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Après information et consultation du Comité Central d'Entreprise, il a été convenu ce qui suit.

## ARTICLE I – : Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés de l'entreprise comptant une ancienneté de trois mois au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

## ARTICLE II – : Calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation (ci-après « RSP ») est calculé pour chaque exercice selon la formule suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

Au sein de laquelle :

**B** représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice fiscal réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant ;

**C** représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte prorata temporis ;

**S** représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice ;

**VA** représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultat : résultat courant avant impôt + charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'aménagement du territoire + dotations aux amortissements et aux provisions d'exploitation de l'exercice + charges financières.

Le calcul de la RSP sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente. Il interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

13

B.P.  
BA 34  
OK  
CJA



### **ARTICLE III – : Répartition entre les bénéficiaires**

La répartition de la RSP entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré, calculés dans les conditions prévues par l'article D. 3324-10 du Code du travail.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés sont réparties entre les salariés n'atteignant pas le deuxième plafond, proportionnellement aux salaires perçus, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

### **ARTICLE IV – : Versement de la participation et gestion des fonds**

Les sommes constituant la RSP sont, avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée (soit le 1<sup>er</sup> avril), versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise du groupe EIFFAGE.

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne sont affectées conformément au règlement de ce plan.

### **ARTICLE V – : Indisponibilité**

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les salariés ou leurs ayants droits, selon le cas, peuvent obtenir la levée de cette indisponibilité avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné dans les cas et aux conditions prévues par les articles R. 3324-22 à R. 3324-24 du Code du travail.

En outre, il est rappelé que les sommes n'atteignant pas 80 € (quatre-vingt euros) sont payées directement.

B.P.

BA S4

Al [Signature]

15



## **ARTICLE VI – : Information collective**

Les salariés sont informés de l'existence du présent accord par voie d'affichage.

Le texte de l'accord est disponible sur l'Intranet de la société APRR et tout salarié peut en obtenir une copie sur simple demande au service des ressources humaines de l'établissement dont il relève.

Par ailleurs, les parties conviennent que le suivi de l'application du présent accord sera assuré par le Comité Central d'Entreprise qui se réunira avant le 30 juin de l'année qui suit chaque exercice de calcul.

Au cours de cette réunion, un rapport comportant les mentions prescrites par l'article D. 3323-13 du Code du travail lui sera présenté.

## **ARTICLE VII – : Information individuelle**

A l'occasion de la répartition de la RSP, les éléments d'information suivants sont remis à chacun des bénéficiaires, y compris ceux ayant quitté l'entreprise :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice de calcul,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant du précompte effectué au titre de la C.S.G et de la C.R.D.S,
- s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion des droits,
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

Cette fiche est accompagnée d'une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, chaque salarié sera également informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

## **ARTICLE VIII – : Règlement des litiges**

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige dans les conditions prévues par les articles L. 3326-1 et R. 3326-1 du Code du travail.

Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de telles procédures, les parties s'engagent à avoir recours à une tentative de règlement amiable.

B.P.  
BA ST DL  
M [Signature]



## **ARTICLE IX – : Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise viendraient à être modifiées pendant la durée d'application des présentes, les parties signataires conviennent de se rencontrer, dans un délai rapproché, afin d'examiner l'opportunité de réviser les termes du présent accord d'entreprise.

La présente clause ne recevra pas application dans les cas suivants :

- Les nouvelles dispositions n'ont pas d'impact sur le présent accord d'entreprise ou sont moins favorables que ledit accord. Dans ce cas, l'accord continuera normalement à produire ses effets
- Les nouvelles dispositions présentent un caractère impératif et s'appliquent, sans qu'il soit besoin d'une révision et sans possibilité de dérogation, aux accords collectifs en cours de validité. Dans ce cas, les nouvelles dispositions recevront automatiquement application.

## **ARTICLE X – : Dispositions générales**

### **X – 1 : Entrée en vigueur - durée**

Le présent accord, à durée déterminée, est conclu pour les exercices 2008, 2009, 2010 qui coïncident avec l'année civile.

Il cessera de s'appliquer à l'échéance du terme.

### **X – 2 : Adhésion**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail.

### **X – 3 : Révision – Dénonciation**

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales adhérentes ou signataires de l'accord initial, dans les formes prévues par les articles L. 2261-7 et 2261-8 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-9 et suivants et D. 3323-8 du Code du travail.



## X - 4 : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 11 juin 2008

Le Directeur Général Délégué

Philippe NOURRY

*par délégation*

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

SICARAS *mes*

C.F.E - C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T - F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA  
O. LETOURNEL

SUD